



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8295

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Date de dépôt : 23-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-08-2023	Déposé	8295/00	<u>3</u>
03-10-2023	Avis de la Chambre des Salariés (2.10.2023)	8295/01	<u>20</u>
04-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023)	8295/02	<u>23</u>
09-10-2023	Avis de la Chambre des Métiers (9.10.2023)	8295/03	<u>28</u>
27-10-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8295/04	<u>32</u>
28-11-2023	Avis du Conseil d'État (28.11.2023)	8295/05	<u>35</u>
11-01-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la reunion du 11 janvier 2024	03	<u>40</u>
18-01-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (04) de la reunion du 18 janvier 2024	04	<u>82</u>
22-01-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	8295/06	<u>93</u>
06-02-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.2.2024)	8295/07	<u>102</u>
23-02-2024	Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Barbara Agostino	8295/08	<u>105</u>
23-02-2024	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 23 février 2024	07	<u>118</u>
12-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texze voté - projet de loi N°8295	<u>122</u>
12-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°14 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°1 - PL8295	<u>125</u>
29-03-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-03-2024) Evacué par dispense du second vote (29-03-2024)	8295/09	<u>128</u>
04-04-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>131</u>

8295/00

N° 8295

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 août 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi constitue une mesure de la part du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en vue de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi par l'instauration d'un soutien financier des employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

En effet, la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi. Depuis lors, l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dispose que :

« La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi.

Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. »

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42 précité, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, l'engagement de salariés qui veulent suivre une formation professionnelle en cours d'emploi constitue une charge financière pour les employeurs qui sont confrontés à des absences de leurs salariés participant à de telles formations dans un organisme de formation. Il est dès lors proposé de mettre en place une aide financière pour les employeurs pour les formations s'inscrivant dans le cadre de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. D'autres conditions doivent par ailleurs être remplies, de sorte que ce soutien financier est strictement encadré. Ainsi, il faut notamment que les personnes qui souhaitent suivre une telle formation soient majeures et disposent d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Étant donné que les heures de formation se dérouleront pendant le temps de travail, le présent projet de loi propose que les employeurs puissent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu durant ce temps, et ceci dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le montant de la compensation est fixé à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Par ce mécanisme, le Ministre ne vise pas une prise en charge intégrale des heures investies dans la formation en cours d'emploi, mais il encourage, tout de même, à recourir à cette mesure qui constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur.

En aval et dans le même esprit que l'aide prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est donc introduit un article 26*bis* pour consacrer ce nouveau coup de pouce financier envers les entreprises, afin de contrecarrer la pénurie de main-d'oeuvre dans ces secteurs.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

« **Art. 26bis** (1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « organismes de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} introduit les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui engagent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, ainsi que le directeur de l'organisme de formation et l'apprenant. Son modèle figurera au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

De même, cet article fixe le montant de la compensation, ainsi que le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Une disposition évitant qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite, afin d'éviter toute sorte d'abus. Un échange avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Il convient également de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » s'entend de la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Finalement, il est indiqué que la durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou le cas échéant via le site internet guichet.lu.

Ad Article 2.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le ministre déclare que le présent projet de loi a un impact sur le budget de l'État.

Les détails du calcul permettant d'estimer cet impact sont les suivants :

Il est prévu que la compensation financière jouera dans le cadre de deux formations qui seront proposées à la rentrée scolaire sous forme de formation en cours d'emploi, à savoir :

1° l'aide-soignant (menant au DAP « AS ») ;

2° l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au CCP « SF »).

Ceci ressort du projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que leurs conditions d'admission et modalités de fonctionnement.

À côté de ce texte, la « grille horaire », en cours d'adoption, fixe le nombre d'heures de cours applicable pour l'année scolaire 2023/2024 aux formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions applicables à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

À la lecture combinée de tous ces documents, il est possible de conclure qu'alors que pour le DAP « AS », 16 heures de formation sont prévues par semaine de cours, pour le CCP « SF », 8 heures de

cours sont prévues pour la nouvelle rentrée, et ceci durant une période de 36 semaines, à rembourser au taux horaire du salaire social minimum. Il est envisagé que 160 candidats se présentent pour la formation de CCP « SF » et 20 pour la formation de DAP « AS ».

Dans cette optique, le calcul se présente donc comme suit :

1° Pour l'aide-soignant (menant au DAP « AS ») :

$$36 * 16h * 14,4985 * 1,025 * 20 = 171.198,29 \text{ euros}$$

2° Pour l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au CCP « SF ») :

$$36 * 8h * 14,4985 * 1,025 * 160 = 684.793,15 \text{ euros}$$

L'indemnité est payée aux employeurs des apprenants inscrits à une telle formation en cours d'emploi. Un employeur peut se voir payer la compensation pour plusieurs salariés. Elle est accordée sur demande de l'employeur par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Sa gestion incombe au Service de la formation professionnelle. Elle est à charge du budget du Service de la formation professionnelle.

Le montant estimatif à prévoir s'élève donc à 855.991,44 euros.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Tom Muller
Téléphone :	247-75232
Courriel :	tom.muller@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi vise à créer une base légale pour la mise en place d'une compensation financière pour les employeurs de salariés engagés dans le cadre d'une formation professionnelle en cours d'emploi durant les heures de cours.</p> <p>Cette nouvelle modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général intervient en parallèle du lancement de la procédure réglementaire visant à déboucher sur un règlement grand-ducal visant à définir les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. Ce texte prévoit deux formations pour lesquelles le mécanisme de la compensation financière serait amené à jouer.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances Inspection générale des finances
Date :	21/06/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

 Oui

 Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

 Oui

 Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

 Oui

 Non

 N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

 Oui

 Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

 Oui

 Non

 N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Le principe de non-discrimination est appliqué.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de loi ou amendement :

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. En assurant un remboursement des heures de formation (sous certaines conditions), l'avant-projet de loi constitue une sorte d'"incentive" à passer par la voie de formation en cours d'emploi. Les entreprises sont en quelque sorte soulagées financièrement et n'hésitent dès lors pas à avoir recours à ce genre d'éducation. En faisant cela, l'avant-projet soutient la création d'emplois.
2. Les personnes visées sont d'abord les entreprises encore au ralenti à cause de la pandémie, mais également les salariés qui veulent obtenir une qualification supplémentaire.
3. La charge de travail supplémentaire pour demander le remboursement par l'employeur pourrait être facilitée par la mise en place du système myguichet.lu telle que ceci figure dans le commentaire des articles.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. Le remboursement apporté par l'avant-projet a un impact direct sur l'accès aux soins de qualité pour tous alors que les candidats qui participent à la formation en cours d'emploi deviendront à terme des professionnels de ce secteur et les entreprises susceptibles de bénéficier de cette aide financière auront plutôt tendance à avoir recours à ce type d'apprentissage grâce à ce coup de pouce.
2. Les établissements de soins pourraient recruter davantage de personnes qualifiées à terme, et par là-même, les personnes nécessitant des soins en bénéficieront aussi. Ceci s'ajoute bien évidemment aux employeurs en premier plan qui reçoivent le

paiement de l'aide.

3. A terme, davantage de formations en matière de santé pourront voir le jour sous le format "en cours d'emploi".

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

La consommation et la production durable n'en sont pas touchées alors que l'avant-projet est surtout une mesure financière.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. La mise en place de formations qui tomberaient sous le champ d'application de cette loi ont un effet positif sur l'économie en incluant les salariés non suffisamment qualifiés et l'avant-projet participe donc au degré de qualification du personnel dans les établissements de soin, ce qui profite également aux entreprises et aux gens nécessitant des soins.

2. Les personnes visées sont d'abord les entreprises touchées par la pandémie, mais également les salariés qui veulent obtenir une qualification supplémentaire.

3. Il serait envisageable d'étendre/augmenter l'aide financière attribuée aux employeurs.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

L'utilisation et l'aménagement du territoire ne sont pas impactés par le présent avant-projet.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent avant-projet n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le présent projet ne contribue pas à l'arrêt de la dégradation de notre environnement alors qu'il est de nature financière.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le point 8 n'est pas non plus visé par l'avant-projet.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. L'éradication de la pauvreté est un effet secondaire de l'avant-projet dans la mesure où les entreprises touchent une certaine somme et les salariés pourront améliorer leur qualification et par là obtenir à terme un emploi mieux rémunéré ce qui peut contribuer à une meilleure qualité de vie.

2. Les entreprises et les salariés sont visés (l'un directement et l'autre indirectement et à terme).

3. Un part minime de la population est visée par les formations subventionnées. Ceci pourrait être changé dans le futur pour englober d'autres formations.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

1. L'employabilité qui se voit améliorée par la présente mesure contribue à une réduction du risque de chômage. Par là, il y a une certaine garantie de stabilité des recettes publiques liées aux impôts.
2. Les personnes concernées sont les ménages (et l'Etat).
3. L'ajout d'autres formations subventionnées peut avoir un effet positif supplémentaire.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8295/01

N° 8295¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(2.10.2023)

En date du 6 septembre 2023, la Chambre des salariés a été saisie pour avis sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

1. Ce projet s'inscrit dans la suite du projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement (saisine du 20 juillet 2023). Ce dernier avait suscité l'opposition des chambres professionnelles (Chambre des salariés, Chambre de Commerce, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture) consignée dans un avis commun en date du 27 juillet 2023.

2. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire une compensation financière pour les employeurs dont les salariés suivent une formation en cours d'emploi dans un lycée ou un centre de formation. Il prévoit, à cet effet, d'insérer un nouvel article 26bis dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

3. L'aide financière envisagée serait due pour les heures de formation effectives et s'élèverait au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Observations de la Chambre des salariés

4. Le paragraphe 1 du nouvel article 26bis prévoit une compensation financière pour les heures de formation effectives dans « un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Sont visés par ledit article 1) les lycées publics et privés, 2) les organismes de formation, 3) les centres de formation publics et privés. Nous sommes d'avis qu'il convient de reformuler le paragraphe 1 de l'article 26bis qui risque de porter à confusion et qui pourrait être interprété de manière à entendre qu'une indemnité compensatoire serait due pour les heures de formation dans l'entreprise. En effet, conformément à la loi du 19 décembre 2008, le terme « organisme de formation » désigne « toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage », en d'autres termes : l'employeur. Or, l'intention du présent projet est d'octroyer une aide financière à l'employeur pour compenser l'absence du salarié pendant le temps où il participe à une formation dans un lycée ou un centre de formation. L'aide ne saurait avoir comme objectif le soutien de la formation pratique du salarié sur le lieu du travail. Pour éviter des interprétations erronées du texte, nous invitons les auteurs du texte à remplacer le terme « organisme de formation » par « lycée ou centre de formation » dans la suite du texte.

5. Nous réitérons, dans ce contexte, la remarque que nous avons formulée à propos du PRGD relative à la formation professionnelle en cours d'emploi (cf. avis du 27 juillet 2023), à savoir que « La terminologie utilisée tout au long du projet sous rubrique n'est pas en ligne avec les définitions arrêtées à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation

professionnelle. » A ce titre, il a également lieu de remplacer le terme « convention d'apprentissage » par « convention de pratique professionnelle » dans l'ensemble du projet de loi.

6. Le paragraphe 1 du nouvel article 26bis entend octroyer une compensation financière à des entreprises, associations ou fondations qui emploient des « salariés ». Si l'offre de formations professionnelles en cours d'emploi se limite actuellement à deux formations (DAP aide-soignant et CCP assistant d'accompagnement au quotidien), le dispositif devrait être élargi graduellement pour incorporer d'autres métiers et professions. Notre chambre professionnelle s'interroge dès lors si les personnes susceptibles de profiter du dispositif auront toutes le statut de salarié. Ne serait-il pas concevable que des communes, administrations étatiques ou établissements d'enseignement / d'encadrement psychopédagogiques publics permettent à leurs fonctionnaires ou employés d'obtenir une qualification formelle en suivant un CCP, un DAP ou un DT en cours d'emploi ? Comme le présent texte de loi sera déterminant pour toutes les formations professionnelles qui seront proposées selon ce modèle, il y a lieu de tenir compte de cette éventualité et d'adapter les passages afférents en conséquence.

7. Le paragraphe 5 de l'article 26bis fixe « le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu » comme délai final pour l'introduction d'une demande de compensation financière par l'employeur. Nous attirons l'attention sur le fait que le texte du projet de loi n'entrevoit pas la possibilité de demander l'aide financière en plusieurs tranches. L'employeur serait amené, conformément aux dispositions actuellement prévues, à avancer pendant un an un salaire correspondant à 0,2 ETP (dans le cas de l'assistant d'accompagnement au quotidien) voire 0,4 ETP (dans le cas de l'aide-soignant) pour les heures où le salarié serait en formation, avant de pouvoir réclamer un remboursement. Nous craignons que l'absence de dispositions permettant une compensation régulière des frais salariaux n'ait un effet dissuasif et ne nuise à l'acceptance du dispositif de formation en cours d'emploi et partant aux opportunités de formation des salariés.

8. Dans le cadre de sa demande de compensation financière, l'employeur doit soumettre un certain nombre de documents justificatifs au ministre (convention, contrat de travail, preuve d'affiliation CCSS), lui permettant de vérifier si la demande est justifiée. Le projet de loi prévoit un contrôle supplémentaire pour éviter des abus qui consiste en la possibilité d'un échange du ministre avec le Centre commun de la sécurité sociale. Nous nous demandons dans ce contexte, par quel moyen le ministre entend contrôler la participation effective et réelle aux cours, étant donné que la compensation financière est accordée pour « les heures de formation effectives ».

9. Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre des salariés donne son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 octobre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8295/02

N° 8295²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'introduire un soutien financier aux employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. En conséquence, il modifie la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, en y insérant un article 26bis. Cette mesure a pour objectif de promouvoir la formation professionnelle en cours d'emploi.

En bref

- La Chambre de Commerce salue le principe de la compensation financière au profit des employeurs dans le cadre de la formation en cours d'emploi.
- Elle invite à une simplification des modalités de transmission des pièces à joindre à la demande de compensation financière afin de rendre la charge administrative moins contraignante pour les entreprises.
- Elle préconise la réalisation d'une première étude d'évaluation deux ans après l'entrée en vigueur du Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Conformément à l'article 42 alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008¹, qui introduit la possibilité d'organiser « *la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi* », un projet de règlement grand-ducal² prévoit, à partir de l'année scolaire 2023/2024, l'organisation de deux formations en cours d'emploi, celle **d'aide-soignant** menant au **DAP « AS »** et celle **d'assistant d'accompagnement au quotidien**, menant au **CCP « SF »**. Dans ce contexte et conformément au cadre posé par l'article 42 précité de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le Projet instaure une mesure de **compensation financière** pour les **employeurs**, dont un ou plusieurs salariés, suivraient l'une de ces deux formations. Il modifie en conséquence la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire

1 La loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi.

2 Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

général par l'ajout d'un article 26bis « dans le même esprit que l'aide prévue à l'article 26³ » et ce, afin de « contrecarrer la pénurie de main-d'œuvre dans ces secteurs ».

Suivant l'exposé des motifs, l'engagement de salariés voulant suivre une formation en cours d'emploi constitue une charge pour l'employeur qui est de fait, confronté aux absences de ces salariés en formation pendant les heures de travail. Aussi, pour chaque heure de formation effective suivie par un ou plusieurs salariés, l'employeur pourra bénéficier d'une compensation financière.

D'emblée, la Chambre de Commerce regrette l'absence de consultation et de concertation avec les chambres professionnelles, telles que prévues par l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille favorablement le principe d'une compensation financière pour l'employeur dont le ou les salariés suivent une formation en cours d'emploi. Dans la mesure où les heures de formation se déroulent pendant le temps de travail et qu'elles correspondent à des heures de travail effectif, la compensation financière constitue une réduction du coût salarial engendré pour l'employeur. A ce titre, cette mesure peut inciter les entreprises à former leurs salariés afin de les qualifier et contribuer à réduire la pénurie de main-d'œuvre. En outre, la Chambre de Commerce prend acte que dans le Projet, seuls deux métiers sont concernés par la formation en cours d'emploi. Elle s'interroge sur les raisons d'un tel choix de limiter à ces deux métiers alors que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) fait état pour 2023, de près de **30 catégories de métiers « très en pénurie⁴ »**, et alors d'autant plus, que les deux métiers retenus ne figurent pas dans ces catégories.

Le Projet a en effet pour objectif de « contrecarrer la pénurie de main-d'œuvre ». La Chambre de Commerce comprend donc à la lecture du commentaire de l'article 1^{er} du Projet qui introduit l'article 26bis (1), une volonté d'élargir cette compensation financière à toutes les formations professionnelles en cours d'emploi et par suite, d'éviter au salarié concerné de devoir quitter un métier ou un poste pour apprendre un nouveau métier. L'évolution de la mesure vers d'autres catégories de métiers peu qualifiés, qualifiés et hautement qualifiés, contribuerait à freiner la pénurie de main-d'œuvre, dans une dynamique de up-skilling.

Sur le détail de la mesure, le soutien financier est soumis à plusieurs conditions préalables. En ce qui concerne le salarié qui souhaite suivre la formation, il doit être majeur et disposer d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession concernée. La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif et implique que le salarié participe de manière réelle et effective aux cours. En ce qui concerne l'employeur, il doit être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question, produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec le salarié concerné par la formation en cours d'emploi, pour l'année scolaire visée et produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié concerné au Centre commun de la sécurité sociale. La demande de compensation financière est soumise par l'employeur, aux services compétents du ministre dans un délai imparti, au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit la fin de l'année scolaire de la formation. Elle doit être accompagnée de pièces justificatives (la convention d'apprentissage, le contrat de travail du salarié en formation en cours d'emploi et la preuve de l'affiliation de ce dernier au Centre commun de la sécurité sociale). La Chambre de Commerce salue la collaboration prévue avec le Centre commun de la sécurité sociale qui pourra être appelé à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière. Cette collaboration devrait cependant être reflétée dans la liste des pièces à joindre à la demande, qui devrait dès lors – pour des raisons de simplification administratives évidentes – ne pas comprendre les informations susceptibles d'être fournies directement par cette celle-ci.

Sur l'étendue du soutien financier, dès lors que la formation en cours d'emploi s'effectue effectivement pendant le temps de travail et dans l'un des organismes de formation tels qu'énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, l'employeur reçoit une **compensation financière**

3 Conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, « [...] les personnes adultes qui suivent un apprentissage sous contrat d'apprentissage bénéficient de l'indemnité d'apprentissage prévue dans le cadre de l'apprentissage des jeunes ainsi que d'un complément d'indemnité sans que le total puisse dépasser le niveau du salaire social minimum qui leur reviendrait en cas d'occupation comme travailleur non qualifié [...]. L'indemnité d'apprentissage est à payer par le patron formateur, alors que le complément d'indemnité est supporté [...] pour les non-chômeurs par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du Service de la formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. »

4 ADEM Liste des métiers très en pénurie

pour chaque heure de formation, égale au taux horaire du salaire minimum pour salariés non qualifiés. La Chambre de Commerce comprend que pour un salarié non qualifié rémunéré au taux horaire du salaire minimum, la compensation financière octroyée couvrira les coûts supportés par l'employeur. Mais dans l'hypothèse d'une rémunération supérieure, le remboursement des coûts engendrés ne sera que partiel et de fait, constituera un manque à gagner pour l'employeur et ce, aussi dans la mesure où un cumul d'aides n'est pas possible. Sur ce point, la Chambre de Commerce regrette un manque de comparaison avec le congé individuel de formation, afin de savoir en quoi le dispositif financier de la formation en cours d'emploi pourrait s'avérer plus intéressant pour les entreprises. Le régime du congé individuel de formation prévoit, en effet, le remboursement à l'employeur de l'indemnité compensatoire qu'il avance au salarié, ainsi que la part patronale des cotisations versées. Enfin, la Chambre de Commerce souhaite relever le silence du dispositif sur les conséquences d'une absence du salarié pour un motif qui pourrait être qualifié de « légitime » tel que la maladie, par exemple.

Sur la fiche financière, jointe au Projet, cette dernière indique un montant estimatif à prévoir de 855.991,44 euros répartis à hauteur de 171.198,29 euros pour la formation au DAP d'aide-soignant et de 684.793,15 euros pour le CCP d'assistant d'accompagnement au quotidien. Ce différentiel est lié à l'estimation du nombre de salariés concernés, à hauteur de 160 pour la formation au CCP et de 20 pour la formation au DAP. En premier lieu, la Chambre de Commerce s'interroge sur le futur accroissement du montant estimatif, qui interviendrait à la suite de l'élargissement de la formation en cours d'emploi, à d'autres formations. Elle s'interroge de plus, sur la justification d'un tel différentiel entre le nombre de candidats estimés pour chacune des formations, sur les modalités d'estimation du nombre de candidats et sur une possible révision de l'enveloppe financière, dans l'hypothèse d'un accroissement du nombre de salariés participant au dispositif. Elle préconise enfin la réalisation d'une étude d'évaluation du dispositif, après deux ans de mise en œuvre.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8295/03

CdM/09/10/2023 23-284
N° dossier parl. : 8295

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 6 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet entend constituer une mesure en vue de promouvoir la formation professionnelle en cours d'emploi par l'instauration d'un soutien financier aux employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi sur la base de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le principe de la formation en cours d'emploi¹ qui permettra à des personnes travaillant dans un secteur d'activité de se qualifier dans ce domaine. La formation professionnelle en cours d'emploi permet ainsi de former un personnel inséré dans la vie professionnelle selon les exigences du terrain tout en maintenant leur contrat de travail. Ainsi, la formation professionnelle en cours d'emploi présente une véritable alternative à la formation sous contrat d'apprentissage, notamment pour les personnes déjà expérimentées dans le domaine concerné.

Il va sans dire que la Chambre des Métiers salue l'instauration d'un soutien financier aux employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La Chambre des Métiers voudrait néanmoins faire part de ses préoccupations au sujet des dispositions sur la compensation financière pour les heures de formations effectives.

¹ La formation en cours d'emploi est l'une des nombreuses mesures que la Chambre des Métiers préconise pour « augmenter l'attractivité de l'apprentissage », *sub* point 1 du catalogue « 30 Propositions pour l'avenir de l'Artisanat » ; publié le 10 janvier 2023 ; voir site internet www.cdm.lu

Les auteurs du projet de loi précisent dans les commentaires des articles que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » s'entend de la participation effective et réelle aux cours par le salarié. La Chambre des Métiers regrette cependant l'absence de précision quant au suivi ou contrôle de la participation effective et réelle aux cours par le salarié dans un organisme de formation. Elle demande dès lors aux auteurs du projet de loi de clarifier leur approche concernant la participation effective et réelle aux cours du salarié notamment dans le cas où le salarié ne se présenterait ni à l'organisme de formation pour suivre les cours, ni auprès de son employeur.

La Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que le contrôle de la participation effective du salarié à la formation échappe à l'employeur qui ne dispose d'aucun moyen de contrôle. Les auteurs du texte sont dès lors invités à clarifier de quelle manière le suivi de la participation effective et réelle du salarié aux différentes formations est communiqué à l'employeur, d'autant plus que ce dernier aura à supporter des conséquences financières en cas d'absence non justifiée du salarié.

La Chambre des Métiers rend par ailleurs les auteurs attentifs au fait que la périodicité des remboursements n'est pas clairement établie. L'article 26bis (5) mentionne bien la date butoir du 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu pour introduire une demande de remboursement annuelle auprès du ministre. En revanche, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité d'un remboursement à des intervalles plus courts pour compenser la perte financière auprès des entreprises. La Chambre des Métiers estime nécessaire de procéder à un remboursement périodique, par exemple mensuel, à l'instar des modalités pratiques du complément d'indemnité dans le cadre de l'apprentissage pour adultes. Cette solution permettrait aux entreprises de disposer d'une certaine liquidité et ainsi pallier, au moins financièrement, la désorganisation du travail au sein de l'entreprise en raison de l'absence des salariés qui suivent une formation en cours d'emploi.

Finalement, la Chambre des Métiers prend note du mode de calcul de la compensation financière pour les employeurs qui se base sur un montant à hauteur du salaire social minimum. Cependant, dans le cas où le salarié touche une rémunération supérieure au salaire social minimum, la compensation financière prévue ne couvre donc que partiellement les coûts engendrés par l'absence du salarié, ce qui constitue une perte réelle pour l'employeur. A ce sujet, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs du projet de loi sur des mécanismes de compensation existants, tels que le congé individuel de formation ou encore le congé sans solde pour formation. Considérant la compensation (directe ou indirecte) dans ces cas de figure, se pose ainsi la question de savoir si le modèle de compensation tel que prévue par le présent projet de loi est effectivement attractif pour un patron ou si les autres mécanismes permettent *in fine* une compensation financière plus adéquate.

* * *

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 octobre 2023

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Tom OBERWEIS
Président

8295/04

N° 8295⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par dépêche du 6 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet met en place une compensation financière de l'État (à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés) pour les employeurs ayant engagé des salariés qui souhaitent suivre une formation professionnelle en cours d'emploi.

D'après l'exposé des motifs joint au texte, l'objectif de la mesure projetée est, d'une part, de soutenir la possibilité pour les salariés de suivre des formations professionnelles en cours d'emploi en réduisant la charge financière des employeurs qui sont confrontés à l'absence de leurs salariés participant à de telles formations et, d'autre part, de remédier à la pénurie de main-d'œuvre à laquelle les entreprises doivent actuellement faire face.

Dans la mesure où le mécanisme prévu est dans l'intérêt des salariés souhaitant suivre une formation en vue de leur développement professionnel, du fait qu'il encourage les entreprises à engager des salariés suivant une formation en cours d'emploi, voire à libérer du service leurs salariés participant à une telle formation ayant lieu pendant le temps de travail, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8295/05

N° 8295⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2023)

En vertu de l'arrêté du 23 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 3, 4, 9 et 27 octobre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi par le biais de l'instauration d'un soutien financier des employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi telle que visée par l'article 42, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Étant donné que, selon les auteurs, l'engagement de salariés suivant une formation professionnelle en cours d'emploi « constitue une charge financière pour les employeurs qui sont confrontés à des absences de leurs salariés participant à de telles formations dans un organisme de formation », ils proposent de mettre en place une aide financière pour les employeurs pour les formations s'inscrivant dans le cadre de l'article 42 précité.

Toujours selon les auteurs, « étant donné que les heures de formation se dérouleront pendant le temps de travail, le présent projet de loi propose que les employeurs puissent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu durant ce temps, et ceci dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle »¹, le montant de la compensation concernée étant fixé à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Ils soulignent que « [p]ar ce mécanisme, le Ministre ne vise pas une prise en charge intégrale des heures investies dans la formation en cours d'emploi, mais il encourage, tout de même, à recourir à cette mesure qui constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur. »

*

¹ À noter que l'article 16 de la loi précitée du 19 décembre 2008 vise notamment les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime qu'il serait opportun de prévoir au niveau de la loi au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'État et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »². Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit au moins le nombre maximal d'heures de ces formations.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Étant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous avis si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique. Si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous examen.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'État relève que la disposition concernée est sans lien direct avec l'article sous examen. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous examen est superfétatoire et peut être omise.

Article 2

Sans observation.

*

² Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article *26bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article *26bis*, paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire « heures de formation ».

À l'article *26bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

À l'article *26bis*, paragraphe 7, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Article 2

Pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Alex Donnersbach, M. Christophe Hansen remplaçant M. Paul Galles), Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

M. Alex Folscheid, M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claire Delcourt, M. Paul Galles, M. Max Hengel, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

• ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

• ***Présentation du projet de loi***

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8295. L'orateur explique que le dispositif proposé est le corollaire de la loi du 20 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, créant une nouvelle formation menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) « assistant d'accompagnement au quotidien ». Rappelons que le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Etant donné que le programme de la nouvelle formation est caractérisé par un volume d'heures plus important et afin de promouvoir la possibilité de suivre une formation professionnelle en cours d'emploi, le présent dispositif prévoit l'instauration d'un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi, actuellement dans deux formations précises, à savoir :

- l'aide-soignant (menant au diplôme d'aptitude professionnelle « DAP AS ») ;
- l'assistant d'accompagnement au quotidien (menant au certificat de capacité professionnelle « CCP SF »).

A noter que la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi est réglée par l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

• ***Examen des articles et examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à introduire un article 26bis nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Article 26bis, paragraphe 1^{er}

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Son modèle figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Article 26bis, paragraphe 7

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, *via* le site Internet guichet.lu.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir, au niveau de la loi, au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit *a minima* le nombre maximal d'heures de ces formations.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour cause d'insécurité juridique. Si les auteurs du projet de loi visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée ne présente aucun lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superflue et peut être omise.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le nouveau texte est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

A l'article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, il est signalé que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi erroné.

A l'article 26*bis*, paragraphe 3, deuxième phrase, il faut écrire « heures de formationu ».

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est recommandé d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

A l'article 26*bis*, paragraphe 7, première phrase, il est recommandé de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. ».

• **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite aux avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Renvoyant aux observations afférentes soulevées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis relatifs au projet de loi sous rubrique, M. Alex Donnersbach (CSV) demande pour quelles raisons le projet de loi ne prévoit pas la possibilité, pour les employeurs concernés, d'introduire des demandes de remboursement à intervalles réguliers (article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi)). Les représentants ministériels expliquent que le délai de remboursement annuel prévu par la disposition précitée a été communiqué aux chambres professionnelles lors des concertations menées en amont de l'élaboration du projet de loi. Le fait de prévoir l'introduction de demandes de remboursement périodiques, tel que suggéré par M. le Député, risque d'alourdir le fardeau administratif à charge des employeurs, sans leur apporter de plus-value financière réelle. Toutefois, si la Commission se prononce en faveur

d'une telle disposition, les représentants ministériels font part de la volonté du Ministère de modifier le texte en ce sens. Prenant note de ces explications, Mme Paulette Lenert (LSAP) suggère d'introduire l'option pour les employeurs de choisir soit le remboursement annuel, soit le remboursement périodique de la compensation financière pour la formation en cours d'emploi de leurs salariés. M. Alex Donnersbach (CSV) et M. Meris Sehovic (« déi gréng ») expriment leur soutien à cette suggestion. Il est décidé qu'une proposition d'amendement afférente sera présentée lors de la prochaine réunion de la Commission le 18 janvier 2024. Le représentant ministériel souligne que, tout en reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par les membres de la Commission, il ne faut pas oublier que la compensation financière prévue par la loi en projet constitue une mesure en faveur des employeurs qui bénéficient d'un soutien de la part de l'Etat pour lequel il n'existe pas d'équivalent à l'étranger. Prévoir un dispositif de remboursement aussi flexible que celui préconisé par les membres de la Commission, dépasse considérablement les missions incombant à l'Education nationale, qui est compétente pour le monde scolaire, et non le soutien aux entreprises.

- Mme Francine Closener (LSAP), tout en exprimant le soutien de son groupe politique au projet de loi sous rubrique, souhaite savoir s'il est envisagé d'étendre l'offre de formations professionnelles en cours d'emploi à d'autres formations que celles visées par le projet de loi sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que des concertations avec les chambres professionnelles sont en cours, en vue de déterminer quelles autres formations pourraient bénéficier d'un tel modèle. Les orateurs soulignent néanmoins qu'il importe de récolter, en un premier temps, les expériences faites à partir du dispositif mis en place à partir de l'année scolaire 2023/2024 avant de décider de toute extension. En effet, le fait de suivre une formation en parallèle à l'exercice du métier au quotidien peut être très éprouvant pour les personnes concernées, de sorte qu'il faut choisir avec prudence les formations éligibles. A noter que pour l'année scolaire en cours, 40 personnes sont inscrites à la formation menant au CCP « assistant d'accompagnement au quotidien » et douze personnes sont inscrites en première année de la formation menant au DAP « aide-soignant ».

- M. Alex Donnersbach (CSV) et Mme Paulette Lenert (LSAP) demandent des précisions au sujet des pièces justificatives à fournir par les employeurs demandant la compensation financière, notamment pour ce qui est de la preuve d'affiliation du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale, telle que prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). Les orateurs se renseignent par ailleurs sur la compatibilité du dispositif avec le principe du « once only », qui oblige chaque administration à réutiliser, après accord exprès de l'utilisateur, les informations déjà détenues par une autre administration, étant entendu que ladite preuve d'affiliation est d'ores et déjà entre les mains des autorités publiques. Les représentants ministériels expliquent que le traitement des demandes de remboursement s'aligne avec celui prévu dans les lois relatives aux aides financières exceptionnelles pour la promotion de l'apprentissage, mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19. L'introduction des demandes par le site Internet guichet.lu a fait ses preuves et la charge administrative à assumer par les entreprises s'est avérée minime. A noter qu'un échange de données entre administrations n'est à ce stade pas possible.

- Mme Paulette Lenert (LSAP) se renseigne sur le contrôle de la disposition anti-cumul prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 4, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (article 1^{er} du projet de loi). L'intervenante donne à considérer que, pour les aides à la formation professionnelle accordées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, celui-ci devrait disposer des informations nécessaires pour décider du bien-fondé de la demande de compensation, de sorte que la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 26*bis*, paragraphe 5, point 3°, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est superfétatoire. En guise de réponse, les représentants ministériels renvoient au dispositif de l'aide financière de l'Etat pour le plan de formation professionnelle continue en entreprise, pour lequel la mise en place d'un dispositif anti-abus s'est avérée trop compliquée, de sorte qu'on

s'est résolu à se limiter à des contrôles ponctuels, en demandant notamment aux entreprises de fournir des informations relatives aux matricules des employés concernés. La déclaration sur l'honneur prévue à la disposition précitée présente l'avantage de limiter la charge administrative incombant aux employeurs, tout en donnant aux autorités un moyen permettant d'engager des démarches légales en cas de constatation d'abus.

- Répondant à une question de M. Alex Donnersbach (CSV), le représentant ministériel explique que la formation en cours d'emploi est assimilée à une période de travail. Dès lors, les dispositions du Code du travail relatives aux absences injustifiées du lieu de travail s'appliquent en cas d'absence injustifiée de la formation en cours d'emploi.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la
formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation
professionnelle continue

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8313. L'objectif consiste à transposer les recommandations de la Cour des comptes, formulées dans son rapport spécial sur les établissements publics de 2015. Il est ainsi proposé de mettre à jour les compétences du conseil d'administration de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue, ci-après « INFPC » ainsi que d'actualiser la constitution et le mode d'indemnisation des membres du conseil scientifique de l'Observatoire de la formation. Le projet de loi procède également à d'autres adaptations, dont notamment celle d'introduire la fonction de vice-président, d'instaurer la fonction de directeur de l'INFPC et de créer une commission consultative ayant pour mission de coordonner le système des compétences.

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique et à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2023.

Article 1^{er}

Les modifications apportées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée ont pour objet de compléter le champ d'autonomie dont dispose l'INFPC actuellement, et plus précisément sur le plan administratif.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, en y introduisant une abréviation du terme « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. ».

Le présent article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article apporte, d'une part, des précisions aux différents paragraphes de l'article 3 de loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, et prévoit, d'autre part, des modifications terminologiques en vue de sa mise en conformité avec la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

Point 1°

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de ladite loi. Tout d'abord, la composition du conseil d'administration a été revue, de sorte qu'il n'y aura plus qu'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions². L'intégration d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la composition du conseil d'administration résulte d'une recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 2°

L'article 3, paragraphe 3, de ladite loi, est modifié afin de désigner le vice-président comme remplaçant du président du conseil d'administration. Celui-ci assure, en l'absence du président, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que ce dernier. Le vice-président est nommé de la même façon que le président, les deux étant désormais nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre compétent.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est portée de trois à cinq ans.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les subdivisions en lettres alphabétiques minuscules sont à faire suivre de parenthèses fermantes a), b), c), ...

Point 3°

La modification de l'article 3, paragraphe 4, de ladite loi, prévoit la fixation des jetons de présence des membres du conseil d'administration par règlement grand-ducal, qui étaient jusqu'à présent déterminés par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Point 4°

L'article 3, paragraphe 6, de ladite loi, fait l'objet de nombreux changements. Tout d'abord, les matières sur lesquelles le conseil d'administration doit statuer ont légèrement changé et englobent également :

1. l'engagement et le licenciement du directeur ;

² Auparavant, deux représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions siégeaient au sein du conseil d'administration.

2. le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;
3. l'organigramme, la grille des emplois et les conditions et modalités de rémunération ;
4. les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
5. les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} à insérer dans ladite loi (cf. article 5 ci-dessous).

En outre, le paragraphe 6 précise que la question de la politique générale de l'Institut, l'engagement et le licenciement du directeur ainsi que le projet de budget annuel sont soumis pour approbation au Ministre. Le texte précise également que l'organigramme, la grille des emplois, les conditions et modalités de rémunération ainsi que le projet des comptes annuels sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'omettre, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, relatif aux attributions du conseil d'administration, le terme « notamment » et de préciser de manière exhaustive l'ensemble des attributions du conseil d'administration. Le Conseil d'Etat relève en effet que, d'après l'article 129 de la Constitution, l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics doivent être déterminés par le législateur. Dans ce contexte, d'un point de vue formel, et même si la structure du point et la formulation de la phrase liminaire, de même que l'emploi du verbe « statuer », sont repris de la disposition actuellement en vigueur, il est recommandé de s'inspirer des formulations employées dans la loi du 12 août 2022 portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » ou encore dans la loi du 14 juillet 2023 portant création d'un établissement public nommé « Théâtre National du Luxembourg ». Le Conseil d'Etat renvoie notamment à son avis du 26 octobre 2021³. Il relève, à titre d'exemple, à la lettre l), que le conseil d'administration ne « statue » pas sur les avis consultatifs émis par la commission consultative.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er} nouveau, à insérer dans ladite loi, la subdivision en lettres alphabétiques minuscules est à remplacer par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), ceci au regard du texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour l'article 5, à l'article 3^{ter}, paragraphe 2 nouveau, à insérer.

Au paragraphe 6, alinéa 2, première phrase, et conformément à l'observation relative au point 4° ci-avant, il faut écrire « aux points 1 et 2 ».

Article 4

La modification de l'article 3^{bis}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a notamment pour conséquence de changer la composition du conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation. Le nombre de membres est de sept (dont trois représentants de l'INFPC), les institutions représentées au conseil scientifique sont clairement identifiées, les statuts de président et de secrétaire sont précisés et les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil scientifique sont détaillées.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil scientifique (portée de trois à cinq ans) et au montant des jetons de présence sont harmonisées avec celles concernant le conseil d'administration. Cette mise au point relative à

³ Avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2021 relatif au projet de loi portant organisation de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (doc. parl. 7749⁹).

la constitution du conseil scientifique et au statut de ses membres s'imposait, afin d'éviter toute irrégularité au niveau du paiement des jetons de présence.

Le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article *3bis*, paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à la phrase liminaire, il convient d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».

A l'article *3bis*, paragraphe 1^{er} paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'alinéa 6 comme suit :

« Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour mandat renouvelable de cinq ans. ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 8 nouveau, la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal » est à omettre.

Article 5

Cet article vise à insérer les articles *3ter* et *3quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Ainsi, la notion de directeur figure au sein d'un nouvel article *3ter*. La fonction de directeur se cantonne à la gestion courante de l'INFPC, à l'instar des attributions des autres directeurs d'établissements publics.

L'article *3ter*, paragraphe 2, prévoit la mise en place de cinq départements, dirigés par cinq responsables, ainsi que d'un secrétariat de direction. Si le secrétariat et quatre des cinq départements existaient déjà auparavant, la modification leur confère une base légale et instaure également un cinquième et nouveau département relatif au développement stratégique de la formation professionnelle continue.

L'article *3ter*, paragraphe 3, formalise le statut juridique du directeur et du personnel de l'INFPC.

L'article *3ter*, paragraphe 4, indique que le directeur est soit une personne qui est déjà au service de l'Etat et relève de la catégorie de traitement A, soit une personne qui travaille dans le secteur privé et qui est titulaire d'une qualification relevant au moins du niveau Bachelor, que le diplôme ait été obtenu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il est également introduit un nouvel article *3quater* mettant en place une commission consultative, à l'image de celle qui existe déjà dans le cadre du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Par ailleurs, les représentants des chambres professionnelles sont choisis parmi leurs pairs.

Le Conseil d'Etat relève, à l'article *3ter*, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée, que la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur a été abrogée par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le Conseil d'Etat demande en conséquence de reformuler la lettre b) comme suit :

« b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation recommande de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3*bis* de la même loi sont insérés les articles 3*ter* et 3*quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Aux articles 3*ter* et 3*quater*, les paragraphes sont à écrire en employant un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), ...

A l'article 3*ter*, paragraphe 4 nouveau, il est recommandé d'écrire :

- « 4) Le directeur est choisi parmi :
1. soit les fonctionnaires [...];
 2. soit les candidats du secteur privé, [...]. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat recommande d'écrire que la commission consultative « a pour mission d'analyser les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets. ».

A l'article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er} nouveau, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 6

L'insertion d'un article 4*bis* nouveau dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée a pour objectif de respecter la législation relative à la protection des données personnelles. En effet, l'Institut aura recours, dans le cadre de ses missions, à des données personnelles issues d'autres administrations ou établissements publics. Ces données ne pourront pas être laissées en l'état et devront, dès lors, être pseudomisées avant d'être transmises.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4*bis* nouveau, libellé comme suit : ».

Article 7

Cet article porte abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article vise à compléter l'article 10 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée par un paragraphe 5 nouveau. Il est prévu que les comptes de l'Institut doivent être soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, tenant ainsi compte de la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017.

Le Conseil d'Etat note que le présent article prévoit que les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Or, contrairement aux lois organiques d'autres établissements publics, le Conseil d'Etat constate que la loi en projet ne précise ni qui procède à la nomination du réviseur ni pour quelle durée de mandat il est nommé, ces éléments étant actuellement prévus dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 février 1993 fixant les modalités de fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. A la lecture du projet de règlement grand-ducal précité, le Conseil d'Etat note que ce dernier prévoit que le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration. Se référant à ses observations émises dans son avis du 28 novembre 2023 au sujet dudit projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande que le législateur attribue cette compétence au conseil d'administration, et ceci à l'endroit de l'article 3, paragraphe 6, de la loi qu'il s'agit de modifier. Dans ce même contexte, le législateur pourrait encore prévoir, dans la loi à modifier, une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur.

- **Présentation d'une série d'amendements**

Les représentants ministériels présentent une série de propositions d'amendements parlementaires qui donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite obtenir des renseignements quant aux raisons pour lesquelles une version précédente du présent projet de loi, à savoir le projet de loi 7359 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par un arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018. Le représentant ministériel explique que les dispositions prévues audit projet de loi étaient devenues incompatibles avec la volonté politique du Gouvernement, de sorte qu'il a été décidé d'élaborer un nouveau projet en concertation étroite avec les représentants de l'INFPC.

- Renvoyant à une observation afférente soulevée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 25 octobre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») pose la question de savoir pourquoi le monde scolaire n'est pas représenté au sein du conseil scientifique prévu à l'article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 4 du projet de loi). Le représentant ministériel explique que le monde scolaire est représenté, au niveau du conseil scientifique, par le représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Y faire également siéger des représentants des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire comporterait le risque que le monde scolaire se fasse entendre par des voix discordantes, ce qui ne peut pas être dans l'intérêt des parties prenantes de l'Education nationale.

- A l'instar des observations formulées par la Chambre des Salariés dans son avis du 15 novembre 2023, M. Meris Sehovic (« déi gréng ») souhaite savoir, à l'endroit de l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi), s'il ne serait pas opportun de prévoir une disposition selon laquelle le conseil d'administration pourrait décider de créer un département supplémentaire, moyennant approbation du Gouvernement en conseil, si cela s'avérait nécessaire pour permettre à l'INFPC de satisfaire à ses missions face à l'évolution de l'économie et de la formation professionnelle continue au Luxembourg. Le représentant ministériel explique qu'une telle disposition risque de provoquer des réticences auprès du Conseil d'Etat qui pourrait s'y opposer pour cause d'insécurité juridique. L'orateur donne par ailleurs à considérer que les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique accordent une flexibilité assez importante à l'INFPC pour régler son organisation interne à sa guise.

- Répondant à une question de M. Meris Sehovic (« déi gréng »), le représentant ministériel explique que le bureau du conseil d'administration de l'INFPC, existant depuis 2007 sans disposer de base légale, est dissous. Ses missions sont reprises par le conseil d'administration, dont le nombre de réunions sera augmenté et qui sera renforcé par un vice-président assurant les mêmes fonctions et responsabilités que le président en son absence.

- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), le représentant ministériel explique que les modifications prévues par le présent projet de loi n'ont pas d'impact sur les missions et le fonctionnement de l'Observatoire de la formation, tel que prévu à l'article 3^{ter}, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 précitée (article 5 du projet de loi). Il est par ailleurs convenu que la Commission se verra présenter lors d'une prochaine réunion les résultats de l'étude TEVA (« Transition école – vie active »), menée par l'Observatoire de la formation.

- Interrogé par M. Laurent Zeimet (CSV), le représentant ministériel explique qu'il est proposé de ne pas donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 à l'endroit des articles 3, point 3°, et 4, pour ce qui est de l'attribution de jetons de présence à des membres qui siègent au conseil d'administration et à la commission consultative de l'INFPC en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Il semble en effet peu opportun de supprimer le dispositif d'indemnisation dont bénéficient d'ores et déjà les membres des deux organes précités, d'autant plus qu'il n'existe pas, au niveau de l'Etat, de volonté politique de remettre en question, d'une façon générale, l'attribution de jetons de présence à des agents publics.

3. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne sa Présidente, Mme Barbara Agostino (DP), comme rapportrice du présent projet de loi.

*

Faute de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 18 janvier 2024.

Luxembourg, le 12 janvier 2024

Annexes :

Projet de loi 8295 : propositions d'amendements parlementaires

Projet de loi 8313 : propositions d'amendements parlementaires

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi n°8295 portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi. La seule observation d'ordre légistique n'ayant pas été suivie est celle relative au paragraphe au vu du fait qu'il est proposé de supprimer le paragraphe 7 du projet de loi tel qu'amendé.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

- reformulation de la phrase liminaire ;
- numéro du nouveau texte souligné ;
- article 26*bis*, paragraphe 2, phrase liminaire, suppression du terme « précédent » et remplacement avec le numéro du paragraphe en question ;
- article 26*bis*, paragraphe 3, indication du terme formation au singulier ;
- article 26*bis*, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, omission des virgules entourant les termes « au plus tard »

Article 2 :

- reformulation pour marquer le caractère rétroactif de l'acte.

Projet d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, les termes « un des organismes énumérés » sont remplacés par ceux de « les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus » et les termes « organismes de formation » sont remplacées par ceux de « établissements de formation ».

Commentaire :

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a pris en considération l'observation de la Chambre des salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi du raccourci « organisme de formation » dans le premier paragraphe, étant donné que ce terme a une définition qui lui est propre dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre des salariés avait proposé de remplacer l'expression par « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés pour en tant que « établissement de formation » pour établir une certaine cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement, qui parle d'« établissement de formation » dans le cadre de l'article 6, paragraphe 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 2 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 2, point 1^o, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ; »

Commentaire :

La Haute Corporation a estimé opportun de prévoir, au niveau de la loi, concernant la nouvelle notion de « convention d'apprentissage », entre quelles parties cette convention d'apprentissage sera conclue. Cette exigence minimale demandée par la Haute Corporation nécessite un amendement au paragraphe 2, qui précise désormais les parties signataires de la convention. Par ailleurs, la convention elle-même a été renommée en « convention de pratique professionnelle » pour que la terminologie soit identique à celle utilisée dans le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les parties signataires ont été définies à partir du règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du présent projet de loi. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

Amendement 3 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 3, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est amendé comme suit :

1° La phrase « Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. » est supprimée.

2° Le paragraphe est complété par les phrases suivantes : « Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière. »

Commentaire :

La Haute Corporation soulève une opposition formelle quant au nombre d'heures de formation en cours d'emploi qui doit figurer dans la loi, alors que celui-ci a un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'État. Parmi les deux options émises par la Haute Corporation pour remédier à ceci, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a opté pour la deuxième option, à savoir prévoir le nombre maximal d'heures de ces formations.

Dans son avis III/57/2023, la Chambre des salariés s'est interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, il est proposé d'insérer l'obligation de fournir un certificat de participation à la demande de compensation financière pour limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Amendement 4 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 5 du même projet de loi

A l'article 26*bis*, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, sont apportés les amendements suivants :

1° Au point 2°, les termes « au paragraphe 2 » sont remplacés par ceux de « aux paragraphes 2 et 3 ; » ;

2° Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ; »

Commentaire :

Concernant le point 1°, il s'agit d'ajouter lors de la demande de compensation financière, à titre de pièce justificative, le certificat de participation, délivré par l'établissement de formation, introduit par l'amendement 3 au présent projet de loi. Cet amendement inclut une référence au paragraphe 3 vu que le certificat de participation qui sera délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

En ce qui concerne le point 2°, la Haute Corporation a soulevé une deuxième opposition formelle pour insécurité juridique. Elle a estimé qu'il ne ressortirait pas du texte si l'emploi de la notion « double financement » pour un même salarié prévue au paragraphe 5 (3°) du projet de loi vise la même chose que le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4.

En effet, la Haute Corporation a estimé que : « *si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous examen* ».

La présente adaptation tient compte de cette observation et il est proposé d'ajouter une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par le paragraphe 4.

Amendement 5 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 7 du même projet de loi

L'article 26*bis*, paragraphe 7, à insérer dans la loi précitée du 4 septembre 1990, est supprimé.

Commentaire :

Comme la Haute Corporation l'a justement souligné, la disposition à supprimer est couverte par le Code du travail et elle peut être omise car elle est superfétatoire.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Art. 1^{er}.

Un article 26bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :

Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article 26bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « organismes de formation » « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question ;

1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour

salariés non qualifiés. Le nombre d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes de formation est déterminé par règlement grand-ducal. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de 16 heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;

2° les documents justificatifs prévus au paragraphe 2 aux paragraphes 2 et 3 ;

~~3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié ;~~

3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

~~(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. »~~

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2023/2024.

La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Proposition de lettre d'amendements parlementaires

Concerne : Projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

Remarques préliminaires et observations d'ordre légistique de la Haute Corporation

Dans son avis du 28 novembre 2023, la Haute Corporation soulève des observations d'ordre légistique et des propositions de texte. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du présent projet de loi.

Par contre, suite aux amendements proposés ci-joint, il ne reste plus que les recommandations concernant les dispositions suivantes :

- Article 3, points 1^o et 2^o (subdivision en lettres alphabétiques minuscules suivies de parenthèses fermantes) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 3, point 4^o (article 3, paragraphe 6, alinéa 2, nouveau : reformulation des renvois conformément à la nouvelle numérotation) ;
- Article 4, phrase liminaire (ajout d'une virgule après les termes « de la même loi ») ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, nouveau : proposition de reformulation) ;
- Article 4 (article 3*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 8, nouveau : suppression de la virgule avant les termes « est fixé par règlement grand-ducal ») ;
- Article 5 (reformulation de la phrase liminaire) ;
- Article 5 (articles 3*ter* et 3*quater* : numérotation des paragraphes entre parenthèses) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 2, nouveau : subdivision en points caractérisés par un numéro suivi d'un point) ;
- Article 5 (article 3*ter*, paragraphe 4, nouveau, reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 1^{er}, proposition de reformulation) ;
- Article 5 (article 3*quater*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nouveau, remplacement des tirets par des numérotations simples) ;
- Article 6 (reformulation de la phrase liminaire).

La Haute Corporation a en outre constaté des erreurs de numérotation dans le texte coordonné qui ont été corrigées.

Propositions d'amendements et commentaires

Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, point 4° du projet de loi 8313 modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par le texte suivant :

« 4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation d'adapter les formulations utilisées pour déterminer les missions du conseil d'administration. De même, une omission du terme « notamment » est préconisée sous peine d'opposition formelle.

En outre, la nomination du réviseur d'entreprises, qui était initialement prévue par le projet de règlement grand-ducal n°61.663, est ajoutée à la liste des missions du conseil d'administration sous un nouveau point 13. Dans son avis du 28 novembre 2023 concernant le projet de règlement grand-ducal précité, la Haute Corporation a constaté que les attributions du conseil d'administration relèvent de la compétence du législateur. Le fait de prévoir la nomination du réviseur d'entreprises au sein d'un règlement grand-ducal constitue un risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

Par conséquent, il est proposé de se rallier à l'avis de la Haute corporation pour énumérer les missions du conseil d'administration de façon exhaustive.

Amendement 2 concernant l'article 5 du projet de loi

L'article 3^{ter}, paragraphe 4, lettre b), à insérer dans la loi précitée du 1^{er} décembre 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à la demande de la Haute Corporation de reformuler la lettre b). La proposition de la Haute Corporation est intégralement reprise.

Amendement 3 concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8 du même projet de loi est complété comme suit :

« Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. »

Commentaire :

Le présent amendement suit la recommandation de la Haute Corporation de prévoir une disposition spéciale relative à la prise en charge de la rémunération du réviseur. Il est proposé d'organiser la prise en charge à l'article 8 du projet de loi.

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées et/ ou barrées.

Les amendements sont soulignés et marqués en caractère gras.

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative. ».

Art. 2. À l'article 2, point 5, de la même loi, les termes « , ci-après « ministre », » sont insérés entre les termes « dans ses attributions » et « afin de permettre ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à la phrase liminaire, le terme « dirigé » est remplacé par celui de « géré » ;
- ~~b.~~ b) au premier tiret, les termes « 2 représentants » sont remplacés par ceux de « 1 représentant » ;
- ~~c.~~ c) le tiret suivant est inséré entre le premier et le deuxième tiret :
« - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions; » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- ~~a.~~ a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « ministères » est remplacé par celui de « ministres » ;
- ~~b.~~ b) l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions. » ;
- ~~c.~~ c) l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. » ;
- ~~d.~~ d) à l'alinéa 3, le chiffre « 3 » est remplacé par le terme « cinq » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal. » ;

~~**4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :**~~

~~« **6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :**~~

- ~~a) — la politique générale de l'Institut ;~~
- ~~b) — l'engagement et le licenciement du directeur ;~~

- ~~c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;~~
- ~~d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;~~
- ~~e) les actions judiciaires ;~~
- ~~f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;~~
- ~~g) l'acceptation d'un règlement interne ;~~
- ~~h) le rapport d'activité annuel ;~~
- ~~i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;~~
- ~~j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;~~
- ~~k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;~~
- ~~l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.~~

~~Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. ».~~

4° Au paragraphe 6, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« 6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. de définir la politique générale de l'Institut ;
2. d'engager et licencier le directeur ;
3. d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;
4. de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;
5. de décider sur des actions judiciaires ;
6. d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;
7. d'accepter le règlement interne ;
8. d'approuver le rapport d'activité annuel ;
9. d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;
10. de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
11. de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;
12. d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;
13. de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut. »

Art. 4. L'article 3bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le responsable de l'Observatoire ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

~~Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.~~

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 5. ~~Dans la même loi, sont insérés les articles 3ter et 3quater rédigés comme suit : Après l'article 3bis de la même loi sont insérés les articles 3ter et 3quater nouveaux, libellés comme suit :~~

« Art. 3ter.

- 1) (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

- 2) (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1^o. le département de la promotion de la formation ;
- 2^o. le département du cofinancement de la formation ;
- 3^o. le département du portail life-long learning ;
- 4^o. le département de l'Observatoire de la formation ;

5°5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

3) (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

4) (4) Le directeur est choisi soit parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3quater.

1) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

~~4)~~ (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

~~5)~~ (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal. ».

Art. 6. Dans la même loi, il est inséré un article 4bis rédigé comme suit : Après l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 10 de la même loi est complété par le paragraphe suivant :

« 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.** ».

Texte coordonné

Les propositions de texte, les suppressions et les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées.

Les amendements sont **soulignés et marqués en caractère gras**.

Loi du 1^{er} décembre 1992 portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

Titre I^{er}: De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue

Art. 1^{er}.

Il est créé un établissement public dénommé « Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue », désigné par la suite « Institut ».

L'Institut est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2.

L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.

Art. 3.

- 1) L'Institut est géré par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:
 - 1 représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions;
 - 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
 - 2 représentants de la Chambre des Salariés;
 - 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Éducation nationale.
- 3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministres soit des chambres professionnelles concernés. Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil. En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.
- Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre.
- Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de cinq ans.
- 4) Le montant des jetons de présence, par réunion, du président, du vice-président et des membres du conseil d'administration est fixé par règlement grand-ducal.
- 5) Le ministre de l'Éducation nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Éducation nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes :

- a) la politique générale de l'Institut ;**
- b) l'engagement et le licenciement du directeur ;**
- c) l'engagement et le licenciement du personnel sur proposition du directeur ;**
- d) l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que sur les conditions et modalités de rémunération ;**
- e) les actions judiciaires ;**
- f) les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;**
- g) l'acceptation d'un règlement interne ;**
- h) le rapport d'activité annuel ;**
- i) le projet de budget et le projet des comptes annuels ;**
- j) l'acceptation et le refus de dons et de legs ;**
- k) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indisponibles à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;**
- l) les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater}.**

Les décisions visées aux lettres a), b), ainsi que le projet de budget annuel visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du ministre. Les décisions visées à la lettre d), ainsi que le projet des comptes annuels visé à la lettre i) sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

(6) Le conseil d'administration a pour missions :

1. **de définir la politique générale de l'Institut ;**
2. **d'engager et licencier le directeur ;**
3. **d'engager et licencier le personnel sur proposition du directeur ;**
4. **de définir l'organigramme, la grille des emplois, ainsi que les conditions et modalités de rémunération ;**
5. **de décider sur des actions judiciaires ;**
6. **d'approuver les programmes d'investissement annuels et pluriannuels ;**
7. **d'accepter le règlement interne ;**
8. **d'approuver le rapport d'activité annuel ;**
9. **d'approuver le projet de budget et le projet des comptes annuels ;**
10. **de décider sur l'acceptation ou le refus de dons et legs ;**
11. **de décider sur les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut ;**
12. **d'analyser les avis consultatifs émis par la commission consultative prévue à l'article 3^{quater} ;**
13. **de nommer, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes de l'Institut.**

Les décisions visées aux points 1 et 2, ainsi que le projet de budget annuel visé au point 9 sont soumis à l'approbation du ministre. Les éléments visés au point 4, ainsi que le projet des comptes annuels visé au point 9 sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil. Chaque année, au mois de février, l'Institut soumet au ministre un rapport d'activités sur les aspects essentiels du fonctionnement de l'Institut.

- 7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

Art. 3bis.

1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire national de la formation, ci-après « Observatoire ».

Le conseil scientifique comprend sept membres :

8. 1. le président du conseil d'administration de l'Institut ;
9. 2. le directeur de l'Institut ;
10. 3. le responsable de l'Observatoire ;
11. 4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
12. 5. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
13. 6. un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
14. 7. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research.

Le président du conseil d'administration de l'Institut ou, en cas d'empêchement, le directeur de l'Institut préside le conseil scientifique.

Le responsable de l'Observatoire est le secrétaire du conseil scientifique.

Le conseil scientifique peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les membres du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre pour un mandat renouvelable de cinq ans. Les membres

du conseil scientifique sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Les membres sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres du conseil scientifique et des experts, est fixé par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1er mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

Art. 3ter.

~~1)~~ (1) La direction de l'Institut est confiée à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'Institut. Dans le cadre de la gestion courante, l'Institut est engagé par la signature du directeur.

Le directeur peut être appelé à assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est le supérieur hiérarchique du personnel de l'Institut.

~~2)~~ (2) L'Institut comprend, outre un secrétariat de direction, cinq départements :

- 1^o 1. le département de la promotion de la formation ;
- 2^o 2. le département du cofinancement de la formation ;
- 3^o 3. le département du portail life-long learning ;
- 4^o 4. le département de l'Observatoire de la formation ;
- 5^o 5. le département du développement stratégique de la formation professionnelle continue.

~~3)~~ (3) Sauf en cas de détachement de fonctionnaires de l'État, le directeur et le personnel de l'Institut sont liés à l'Institut par un contrat de louage de services de droit privé.

~~4)~~ (4) Le directeur est choisi soit parmi :

a) soit les fonctionnaires appartenant au personnel classé à la catégorie de traitement A ;

b) les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme luxembourgeois de bachelor ou d'un titre ou grade étranger de niveau bachelor minimum, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

b) soit les candidats du secteur privé, détenteurs d'au moins un diplôme de bachelor ou d'un titre de formation inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016.

Art. 3^{quater}.

4) (1) Il est créé une commission consultative, ci-après « commission », qui a pour mission d'analyser et d'élaborer des avis sur les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2., de la même loi. les sujets de formation professionnelle continue déterminés par le conseil d'administration dans le cadre de la mission définie à l'article 2, point 2, et d'élaborer des avis sur ces sujets.

2) (2) La commission comprend les membres effectifs suivants :

- = 1. 1 représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, siégeant comme président ;
- = 2. 1 représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- = 3. 1 représentant du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- = 4. 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- = 5. 1 représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- = 6. 1 représentant à proposer par la Chambre des métiers ;
- = 7. 1 représentant à proposer par la Chambre de commerce ;
- = 8. 2 représentants à proposer par la Chambre des salariés ;
- = 9. 1 représentant à proposer par la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;
- = 10. 1 représentant à proposer par la Chambre d'agriculture.

Il est désigné pour chacun des membres effectifs un membre suppléant. Ils sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de cinq ans. Les représentants des ministres sont proposés par les ministres compétents.

3) (3) La commission peut s'adjoindre des experts ayant comme spécialité la discipline concernée pourvus uniquement d'une voix consultative.

4) (4) Elle se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

5) (5) Le montant des jetons de présence, par réunion, des membres de la commission consultative et des experts est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 4.

L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

Art. 4 bis.

(1) Dans le respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, les administrations publiques, les établissements publics, ainsi que les autres organismes luxembourgeois transmettent à l'Institut, sur sa demande, les informations et les données nécessaires à l'exécution de sa mission sous forme pseudonymisée.

(2) Les informations et les données recueillies ne pourront être utilisées qu'aux fins des missions énumérées à l'article 2.

Art. 5.

Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle. Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

Art. 6. (abrogé)

~~Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.~~

~~Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.~~

~~En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Éducation nationale statuera dans la quinzaine.~~

Art. 7.

Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en œuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 8.

L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'État;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

Art. 9.

L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Art. 10.

- 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Éducation nationale qui en surveille toutes les activités.
- 2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.
- 3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.
- 4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.
- 5) Les comptes de l'Institut sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. **Le réviseur d'entreprises remplit les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant organisation de la profession de l'audit. Sa rémunération est à charge de l'Institut. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15**

mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration à procéder à des vérifications spécifiques.

Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I^{er}. - Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11.

Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par «le Centre», comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11 bis.

(1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par «PDC», est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDC approuvé est arrêté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- 1) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- 2) définir des stratégies de développement scolaire;
- 3) élaborer le PDC;
- 4) assurer la communication interne et externe;
- 5) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.

Art. 12.

En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13.

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la spécialité requise et d'un diplôme de master inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master en lien avec la spécialité requise inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec la ou les spécialités requises et d'un diplôme de master dans la ou les spécialités préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit avoir obtenu un diplôme étranger en lien avec la ou les spécialités requises sanctionnant des études de quatre années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - e) soit avoir obtenu l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un titre ou grade de niveau bachelor étranger en lien avec la spécialité requise inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - b) soit être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur étranger reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
4. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe à attributions particulières, les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent:
 - a) soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de maîtrise étranger en lien avec la spécialité requise, reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise;
 - b) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - c) soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé luxembourgeois en lien avec la spécialité requise, soit être détenteurs d'un brevet de technicien supérieur spécialisé étranger en lien avec la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;
 - d) soit être détenteurs d'un diplôme étranger sanctionnant un cycle unique et complet d'au moins deux années d'études en lien avec la spécialité dans une école de niveau supérieur, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
5. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les experts en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en lien avec la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
6. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial, les spécialistes en sciences humaines doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
7. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psychosocial, les professionnels en sciences humaines doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
8. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, voire dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, les rédacteurs et les expéditionnaires appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration générale et détachés au Centre.
9. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
10. Pour les professions réglementées, une autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement compétent est requise.

Chapitre II. - Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 14. *(supprimé par la loi du 31 juillet 2016)*

Art. 15.

Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1er en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

Titre III: Des dispositions transitoires

Art. 16.

Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

Art. 17.

Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

Art. 18.

L'employé de l'État de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'État.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation

professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.

7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'État, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus. Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'État visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'État et dépassant deux années.

Art. 19.

Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État:

- à l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique IV - Enseignement
- au grade E3ter la mention «Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire» est remplacée par la mention «Différents établissements/ o instituteur d'enseignement complémentaire».

Titre IV: Des dispositions budgétaires et finales

Art. 21.

Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

Art. 22.

L'État fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'État.

Art. 23.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

04

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
 - Rapporteur : Madame Barbara Agostino

 - Continuation des travaux
2. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise
 - Rapporteur : Madame Barbara Agostino

 - Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, Mme Octavie Modert (remplaçant M. Max Hengel), M. Ben Polidori, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring (remplaçant M. Meris Sehovic), M. Laurent Zeimet

M. Philippe Hess, M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Meris Sehovic

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général**

La Présidente-Rapportrice, Mme Barbara Agostino (DP), rappelle l'objectif principal du projet de loi sous rubrique qui consiste à offrir un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. Renvoyant aux discussions menées en Commission lors de sa réunion du 11 janvier 2024 quant à la périodicité des demandes de remboursement à introduire par les employeurs (article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (article 1^{er} du projet de loi)), l'oratrice invite les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à présenter une proposition d'amendement tenant compte des décisions de la Commission.

Il est ainsi proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 5, comme suit :

« (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;

2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu. ».

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « , au plus tard [...] a eu lieu » sont supprimés, ceci en raison des modifications apportées au paragraphe 5, alinéa 2.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé de laisser à l'employeur le choix de prétendre à un versement mensuel ou annuel de la compensation financière, sachant que la dispense de service d'un ou plusieurs salariés pour pouvoir suivre des formations à raison de seize heures maximum par semaine peut avoir un impact non négligeable sur la trésorerie d'une entreprise. En cas de remboursement mensuel, la demande de compensation financière est à introduire jusqu'à la fin du mois qui suit celui durant lequel les heures de formation à rembourser ont eu lieu. Le délai pour l'introduction de la demande pour un remboursement annuel reste inchangé.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Echange de vues

- M. Alex Donnersbach (CSV) salue la volonté des représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de modifier la disposition susmentionnée en prenant en considération les observations formulées par les membres de la Commission.

- En réponse à une question de Mme Barbara Agostino (DP), il est précisé que les demandes de remboursement peuvent être introduites par voie postale ou par le site Internet guichet.lu.

- Interrogé par M. Ben Polidori (« Piraten »), le représentant ministériel explique que l'employeur opte au début du parcours de formation en cours d'emploi du salarié concerné pour le versement annuel ou mensuel de la compensation financière. Un changement de la périodicité au cours de la formation visée est exclu.

2. 8324 Projet de loi portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise

• *Présentation du projet de loi*

Les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présentent les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8324. Le brevet de maîtrise, fort d'une longue tradition dans le paysage économique luxembourgeois, présente la particularité, non seulement de dispenser les compétences nécessaires en matière de gestion d'une entreprise et de l'encadrement des apprentis, mais également de permettre à son détenteur de s'établir à titre d'indépendant et de former des apprentis, que le détenteur du brevet de maîtrise accompagne, en bon père de famille, tout au long de leur formation.

Elaboré en concertation étroite avec la Chambre des Métiers en tant qu'instance organisant les cours et examens menant au brevet de maîtrise, et avec l'assentiment des chambres professionnelles compétentes, le présent projet de loi vise à repositionner le brevet de maîtrise dans le paysage de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie, tout en consolidant sa place en tant que qualification professionnelle de référence du secteur de l'artisanat. Les maîtres-mots de la réforme sont le changement dans la continuité, le partenariat, la qualité, la rentabilité, ainsi que la souplesse et la rigueur.

Le projet de loi vise également à réorganiser la structure même du brevet de maîtrise et les programmes de formation, en ramenant les formations actuelles, organisées au niveau de 31 brevets par métiers, à environ douze à quinze brevets, organisés par « domaines d'activité » comprenant désormais :

- un domaine d'apprentissage commun à tous les domaines d'activité : « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;
- un domaine d'apprentissage spécifique à chaque domaine d'activité : « technologie et pratique professionnelle ».

Le brevet de maîtrise ainsi restructuré et réorganisé dans une approche horizontale et inter-métiers plus générale permet de :

- répondre aux nouvelles attentes des clients ;
- prendre en compte les changements au niveau des structures des entreprises ;
- viser de nouveaux publics cibles ;
- former à la fois les futurs créateurs d'entreprise et le personnel dirigeant intermédiaire ;
- atteindre des masses critiques ;
- assurer une meilleure rentabilité des investissements au niveau des cours et des examens ;
- privilégier la qualité à la quantité des brevets organisés et offerts.

A noter que pour l'année scolaire 2023/2024, 205 candidats se sont nouvellement inscrits à la formation menant au brevet de maîtrise, qui est actuellement suivie par un total de 486 personnes.

• *Examen des articles*

La Commission procède à l'examen des articles.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique énonce l'objet de la réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

Le détenteur du brevet de maîtrise dispose des compétences nécessaires pour diriger des entreprises ainsi que pour former des apprentis, sans préjudice des dispositions applicables du Code du travail.

Même si l'aspect de la formation des apprentis reste inchangé par rapport au texte actuellement en vigueur, à savoir la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, le législateur a choisi de poursuivre, dans le présent projet de loi, la dissociation du brevet de maîtrise du droit d'établissement, en supprimant du présent article toute référence aux « dispositions légales en matière de droit d'établissement ».

Article 2

Cet article entend définir et clarifier certaines notions nouvellement introduites ou qui figurent dans la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, mais qui n'avaient auparavant jamais été définies ou explicitées.

Le domaine d'activité est défini par référence à un ensemble d'activités ayant en commun des traits caractéristiques identiques ou similaires.

Le domaine d'apprentissage, notion nouvellement introduite, rassemble différents modules sous un domaine précis, que ce soit celui dénommé « technologie et pratique professionnelle » ou « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée ».

Les notions de « session de cours » et de « sessions d'examen » sont également définies.

Il a été jugé utile de prévoir une définition propre de la notion de « projet professionnel » en s'inspirant d'autres textes prévoyant d'ores et déjà ce type d'examen, tout en l'adaptant au cas particulier du brevet. Les contours du projet professionnel sont précisés à l'article 15 du présent projet de loi.

La pièce de maîtrise, élément-clé pour l'évaluation des candidats au brevet, est également définie à cet endroit.

Article 3

Il est précisé que l'organisation des cours et des examens relève de la compétence de la Chambre des Métiers.

Article 4

Alors que le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, indique que le choix de l'endroit des cours et des examens est sous la responsabilité de la Chambre des Métiers, l'alinéa 2 énonce les trois endroits qui peuvent servir de lieu de tenue des cours.

Le second paragraphe permet à la Chambre des Métiers de faire appel à des experts et des formateurs, mais également de louer du matériel ou des locaux pour remplir au mieux sa mission d'organisation des cours et des examens. Cette disposition est nécessaire dans une optique de remboursement.

Article 5

Le candidat au brevet de maîtrise doit désormais détenir une qualification relevant au moins du niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le brevet de maîtrise est classé, quant à lui, au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Article 6

Le brevet de maîtrise est organisé par domaines d'activité et comporte une session pour les cours et deux sessions pour les examens. Aucun changement n'a donc été entrepris quant au nombre de sessions, mais le concept des domaines d'activité a été introduit.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} détermine le montant maximal que coûte l'inscription à la formation du brevet de maîtrise par année d'études, la fourchette maximale devant figurer au sein du texte de loi, alors que les droits d'inscription exacts pour les cours et les examens sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 met en place un système de remboursement pour les candidats. Celui-ci consacre le principe de la gratuité de la formation, tel qu'il figure dans l'accord de coalition 2018-2023.

Il est procédé à un remboursement des droits d'inscription pour autant que le candidat réussit la formation dans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas les six ans maximum (ou le cas échéant, entre six et neuf ans, en cas de prolongation pour des motifs légitimes accordée par le directeur à la formation professionnelle).

Il est également précisé que le remboursement est limité aux seules personnes qui s'inscrivent à la formation menant au brevet de maîtrise après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} concerne les domaines d'apprentissage faisant l'objet d'une définition à l'article 2.

Le nouveau texte de loi prévoit le regroupement des modules au sein de deux « domaines d'apprentissage », à savoir :

1. la « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ;
2. la « technologie et pratique professionnelle ».

L'utilité de rassembler les domaines au sein de ces deux blocs tient au fait que les modules du domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » sont communs à tous les domaines d'activité, alors que les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » sont spécifiques à chaque domaine d'activité.

A noter qu'il est prévu d'organiser des cours de mise à niveau en mathématiques et en dessin professionnel pour les personnes qui présenteraient des lacunes. Ces cours ne sont pas compris dans les droits d'inscription obligatoires et il appartient au candidat d'apprécier la nécessité de s'inscrire à ces cours.

Article 9

La présence aux cours menant au brevet de maîtrise est obligatoire. Les seules exceptions légales à ce principe sont prévues à l'article sous rubrique.

Article 10

Cet article traite de la commission d'experts, laquelle est actuellement régie par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat. Dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de conférer une assise légale à ladite commission.

La composition « tripartite » de la commission d'experts est un élément important dans le cadre de la collaboration entre le Ministère compétent, la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers.

Article 11

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient la création de différentes commissions d'examen. Bien qu'une seule commission d'examen soit compétente pour le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée », une commission d'examen est créée par domaine d'activité dans le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », qui est également compétente pour le projet professionnel y relatif.

La composition des commissions a également été revue. La nomination des membres des commissions est faite pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 12

Cet article donne des renseignements supplémentaires concernant les épreuves d'examen et le déroulement de celles-ci.

Le principe de l'anonymat est acté.

Article 13

Cet article a trait à l'évaluation des examens de la formation menant au brevet de maîtrise.

Les dispositions tiennent compte des pratiques actuelles, inspirées des principes applicables à la formation professionnelle initiale.

Ainsi, les réunions préliminaires et les réunions de résultat, qui sont déjà organisées à l'heure actuelle, sont formalisées dans le texte de loi.

Le principe de l'acquisition des modules réussis, principe mis en œuvre dans la formation initiale, est également repris dans le cadre du brevet de maîtrise.

Le principe de la double-correction est également acté.

Article 14

Le présent article fixe le principe de l'accès aux documents et pièces d'examen.

Article 15

Cet article apporte davantage de précisions sur le déroulement du nouveau « projet professionnel » qui remplace l'épreuve de la pratique professionnelle.

L'admission au module du projet professionnel est conditionnée à la réussite de tous les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ».

Au niveau de la réussite ou de l'échec, un parallélisme des formes est introduit avec l'article 13, relatif à l'évaluation.

Article 16

Cet article maintient le principe actuel d'un délai maximal de six ans dans lequel les modules doivent être réussis. La participation au premier examen constitue le point de départ du délai de six ans. Certaines formations actuelles sont conçues de façon à ce que la durée minimale soit de quatre ans.

Avec la possibilité de demander à trois reprises moyennant une demande de dérogation pour des motifs légitimes une année supplémentaire pour réussir la formation, le délai maximal peut être, en réalité, de neuf ans.

Article 17

Le présent article pose les règles relatives aux mentions décernées.

Article 18

Cet article maintient pour l'essentiel les principes actuellement applicables. Le Ministre délivre le brevet de maîtrise qui est contresigné par le Président de la Chambre des Métiers.

Avec le brevet de maîtrise réformé, le candidat n'ayant pas réussi l'ensemble des modules se voit certifier les modules réussis, s'il en fait la demande, et ceci dans l'optique de pouvoir reprendre la formation à tout moment (dans la limite du délai légal fixé à l'article 16).

Article 19

L'article sous rubrique instaure le concept de supplément au brevet de maîtrise, comme étant un relevé documentant et énumérant les compétences acquises au cours de la formation et qui accompagne le diplôme.

Article 20

Cet article reprend le principe de l'article 8, alinéa 3, de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée, en le reformulant, afin de tenir compte des nouveaux termes introduits par la réforme projetée.

Article 21

Le présent article porte abrogation de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée.

Article 22

Cet article met en place une disposition transitoire pour une durée de deux ans.

Les auteurs du projet de loi estiment que le nouveau régime est plus avantageux pour le candidat que le régime actuellement en place. Malgré ce fait, il est opportun de faire bénéficier le candidat actuellement inscrit au brevet de maîtrise du régime d'avant la réforme des dispositions des Chapitres II et III de la loi modifiée du 11 juillet 1996 précitée s'il s'avère que celles-ci lui seraient plus favorables.

Article 23

Les dispositions du cadre légal réformé ont vocation à s'appliquer aux candidats au brevet de maîtrise dès l'année d'études 2025/2026.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) et M. David Wagner (« déi Lénk ») posent la question de savoir si le Ministère entend tenir compte des recommandations exprimées par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 15 novembre et 18 décembre 2023 en vue de classer le brevet de maîtrise au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, au lieu du niveau 5 tel qu'actuellement prévu. Les intervenants estiment qu'une telle revalorisation permet d'améliorer l'attractivité dudit brevet et, partant, de l'artisanat en général. Le représentant ministériel explique que le Ministère a pris note des observations émises par les chambres professionnelles. Un certain nombre de questions se pose néanmoins dans ce contexte, notamment celle du niveau de qualification des formations offertes dans le cadre de la formation menant au brevet de maîtrise. Il est proposé d'aborder ces questions dans le cadre des discussions quant à l'éventuelle introduction d'une formation professionnelle supérieure, au sujet de laquelle un groupe de travail avait été créé lors de la législature précédente, rassemblant les chambres professionnelles concernées, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche¹. Dans ce contexte, le représentant ministériel donne à considérer qu'en cas de classement du brevet de maîtrise au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, le détenteur d'un DAP ayant accompli avec succès une formation supplémentaire de trois ans menant au brevet de maîtrise serait classé au même niveau que le détenteur d'un bachelor universitaire. Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la formation professionnelle supérieure relève de la compétence partagée des deux Ministères précités.

- Renvoyant à une observation afférente formulée par la Chambre des Métiers dans son avis précité, M. David Wagner (« déi Lénk ») pose la question de savoir si le Ministère entend augmenter le montant des indemnités des formateurs, membres des commissions d'examen et experts impliqués dans la formation menant au brevet de maîtrise. Le représentant ministériel explique que les indemnités de l'Education nationale sont applicables aux personnes précitées.

- Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que les frais d'inscription annuels de 3 000 euros à avancer par les candidats au brevet de maîtrise constituent un montant non négligeable. L'intervenante pose la question de savoir si le Ministère prévoit des dispositions en faveur de candidats pour lesquels de telles sommes s'avèreraient dissuasives. Le représentant ministériel souligne qu'il s'agit d'un montant maximal, non atteint en pratique. Alors que le principe de la gratuité de la formation menant au brevet de maîtrise, tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2018-2023, est introduit à l'article 7 de la loi en projet, il était opportun de mettre en place un dispositif spécifique afin d'éviter que ladite gratuité ne conduise à des inscriptions massives dont certaines pourraient s'avérer par la suite plus virtuelles que réelles. C'est pour cette raison qu'il est procédé au remboursement desdits frais pour autant que le candidat réussisse la formation dans le délai légal, c'est-à-dire en ne dépassant pas le délai maximal prévu par la loi en projet. Prenant note de ces explications, M.

¹ Pour de plus amples détails, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 20 septembre 2023.

Jeff Boonen (CSV) estime qu'il convient de prévoir des mesures compensatoires pour le cas où les frais d'inscription prévus par le présent projet de loi s'avéraient trop élevés.

- M. Jeff Boonen (CSV), prenant note du fait que seulement 50 pour cent des gérants d'entreprises artisanales sont détenteurs du brevet de maîtrise, pose la question de savoir pour la création et gestion de quel genre d'entreprise ce brevet reste indispensable. Le représentant ministériel explique que ces métiers sont réglés par le droit d'établissement et inscrits à la « liste A » de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. A noter qu'au fil du temps, le brevet de maîtrise a perdu son quasi-monopole et son statut de formation obligatoire pour les gérants et créateurs d'entreprises artisanales pour être progressivement relégué au rang de formation de référence.

- M. Alex Donnersbach (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de regrouper les domaines « Bois » et « Métal » dans un même domaine d'activité, alors que les deux matières premières se distinguent fortement par leur nature. Le représentant ministériel renvoie à la Confédération du Bois et du Métal qui regroupe les entreprises des secteurs de la métallurgie et du bois. La fusion des domaines d'activité « Bois » et « Métal » répond par ailleurs à une demande de la Chambre des Métiers qui offre des formations menant au brevet de maîtrise « Bois et Métal » depuis l'année scolaire en cours. Alors que des sujets comme la gestion du stock de matériel, des commandes et du personnel constituent le tronc commun de la formation, les spécificités liées au traitement des deux matières sont enseignées séparément. Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que l'objectif initial de la présente réforme est que les détenteurs d'un brevet de maîtrise dans un domaine d'activité regroupant plusieurs métiers puissent exercer des activités de toutes les spécialités liées : par exemple, le détenteur d'un brevet de maîtrise dans la spécialité « Bois » puisse exercer dans la spécialité « Métal », et *vice versa*.

- Interrogé par Mme Barbara Agostino (DP), le représentant ministériel déclare ne pas disposer d'explications sur les raisons pour lesquelles entre 10 et 15 pour cent des candidats inscrits aux sessions d'examen menant au brevet de maîtrise ne s'y présentent pas. L'on peut supposer des cas d'angoisse ou de connaissances insuffisantes de la matière examinée. Alors que la durée maximale de la formation menant au brevet de maîtrise est de six ans (avec la possibilité de demander à trois reprises un prolongement d'une année), la durée moyenne réelle d'obtention du brevet est de trois à quatre ans.

- Sur demande de Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Joëlle Welfring (déi gréng), il est convenu que les représentants ministériels se renseignent auprès de la Chambre des Métiers sur le nombre de détenteurs d'un brevet de maîtrise exerçant leur métier au Grand-Duché, l'âge moyen des candidats au brevet et la participation des maîtres-artisans luxembourgeois aux initiatives d'excellence à l'étranger telles que le Concours du Tour de France des artisans.

3. Divers

La Présidente de la Commission, Mme Barbara Agostino (DP), propose aux membres de la Commission de faire figurer les conclusions du « Zuch vun der Demokratie – Kanner kommen an d'Parlament » à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, et d'y inviter des représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que du « Zentrum fir politesch Bildung ». Les membres de la Commission marquent leur accord à cette proposition.

Luxembourg, le 18 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8295/06

N° 8295⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire effectué (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'article 1^{er} (Article 26bis à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général)

L'article 1^{er} visant à insérer un article 26bis dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, est amendé comme suit :

1° L'article 26bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est modifié comme suit :

« (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans **un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus** à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « **organismes établissements** de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Commentaire :

Le présent amendement vise à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi de la notion d'« organisme de formation » à l'article 26bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confère en effet une définition propre à ladite notion d'« organisme de formation ». Dans son avis précité, la Chambre des Salariés propose de remplacer cette expression par les termes « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner également les lycées publics et privés ainsi que les centres de formation publics et privés en tant qu'« établissements de formation » pour garantir la cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. La notion d'« établissement de formation » figure en effet à l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

2° L'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est modifié comme suit :

« (2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire, d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale. »

Commentaire :

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles fourni par les auteurs du projet de loi, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Haute Corporation estime qu'il serait opportun de prévoir au niveau de la loi au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Les parties signataires de la convention sont désormais précisées. La convention elle-même est par ailleurs renommée en « convention de pratique professionnelle » pour aligner la terminologie avec celle employée par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les parties signataires sont définies conformément au règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du projet de loi sous rubrique. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

3° L'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est modifié comme suit :

« (3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des organismes établissements de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre maximal d'heures de formations en cours d'emploi à suivre dans les organismes établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est déterminé par règlement grand-ducal de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation

auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière. »

Commentaire :

A la première phrase, il est proposé de remplacer le terme « organismes » par celui d'« établissements », ceci par analogie avec les modifications apportées à l'article 26bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (cf. point 1^o ci-dessus).

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, il est précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ». Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit au moins le nombre maximal d'heures de ces formations.

Le présent amendement vise à donner suite à ces considérations. Il est proposé de prévoir le nombre maximal d'heures de ces formations au niveau de la loi.

Il est proposé de compléter le paragraphe 3 par une disposition visant à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis précité du 2 octobre 2023. La chambre professionnelle s'est en effet interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, il est proposé d'insérer l'obligation de joindre un certificat de participation à la demande de compensation financière, ceci afin de limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

4° L'article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est modifié comme suit :

« (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, ~~au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu~~ et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié **tel que prévu au paragraphe 4** ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. **Elle est introduite au choix de l'employeur soit :**

- 1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;**
- 2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu. »**

Commentaire :

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « , au plus tard [...] a eu lieu » sont supprimés, ceci en raison des modifications apportées au paragraphe 5, alinéa 2.

En raison de l'introduction du certificat de participation par voie d'amendement à l'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée (*cf.* point 3° ci-dessus), il convient d'adapter les renvois figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°. Le certificat de participation délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

Concernant le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3°, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 28 novembre 2023, que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique. Si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé d'ajouter, au point 3°, une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par ledit paragraphe 4.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé de tenir compte des observations émises par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 2 et 9 octobre 2023. Il incombe ainsi à l'employeur de prétendre à un versement mensuel ou annuel de la compensation financière, sachant que la dispense de service d'un ou de plusieurs salariés pour pouvoir suivre des formations à raison de seize heures maximum par semaine peut avoir un impact non négligeable pour la trésorerie d'une entreprise. En cas d'un remboursement mensuel, la demande de compensation financière est à introduire jusqu'à la fin du mois qui suit celui durant laquelle les heures de formation à rembourser ont eu lieu. Le délai pour l'introduction de la demande pour un remboursement annuel reste inchangé.

5° L'article 26bis, paragraphe 7, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, est supprimé.

Commentaire :

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat considère que le paragraphe 7 est sans lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont rémunérées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superflue et peut être omise.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces considérations. Le paragraphe 7 est supprimé par conséquent.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre l'amendement aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023 sont soulignées.

L'amendement parlementaire du 18 janvier 2024 est marqué en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

Art. 1^{er}. ~~Un~~ Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit, ~~est inséré dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général :~~

« Art. *26bis*.

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans ~~un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus~~ à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « **organismes établissements** de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe ~~précédent~~ 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire, ~~d'une convention d'apprentissage~~ pour l'année scolaire en question, **d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;**
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des **organismes établissements** de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre **maximal** d'heures de formations **en cours d'emploi** à suivre dans les **organismes établissements** de formation **mentionnés au paragraphe 1^{er} est déterminé par règlement grand ducal de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.**

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, ~~au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu~~ et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié **tel que prévu au paragraphe 4** ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;

2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

~~(7) La durée effective de la formation en cours d'emploi dans un des organismes énumérés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la rée de la formation en cours d'emploi, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. »~~

Art. 2. La présente loi entre en vigueur produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8295/07

N° 8295⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.2.2024)

Par dépêche du 22 janvier 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse lors de sa réunion du 18 janvier 2024.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une observation préliminaire, de commentaires et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte de l'observation préliminaire.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

Le point 1° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Au point 2°, au futur paragraphe 2, en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle y visée, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'État estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'État suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

En ce qui concerne le point 3°, le Conseil d'État, dans son avis du 28 novembre 2023, s'était opposé formellement au paragraphe 3 qui reléguait le nombre d'heures de formation en cours d'emploi au pouvoir réglementaire, ceci sur base des articles 117, paragraphes 4 et 5, et 45, paragraphe 2, de la Constitution. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont prévu un nombre maximal d'heures de formation au niveau de la loi, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Pour ce qui est du point 4°, le Conseil d'État, dans son avis précité du 28 novembre 2023, s'était opposé formellement au paragraphe 5, point 3°, pour insécurité juridique, étant donné qu'il ne ressortait pas de manière évidente du paragraphe 5 si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 était visé.

Par l'amendement sous examen, les auteurs se réfèrent expressément au paragraphe 4, de sorte que l'opposition formelle en question peut être levée.

Le point 5°, dont l'amendement tient compte d'une recommandation de la part du Conseil d'État formulée dans son avis précité du 28 novembre 2023, ne soulève pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 6 février 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

8295/08

N° 8295⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(23.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 août 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 2 octobre 2023 ;
- de la Chambre de Commerce le 3 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Métiers le 9 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 25 octobre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 18 janvier 2024. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 23 février 2024.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à introduire une aide financière pour des employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

En 2019, le législateur avait introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi afin de remédier à la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. Les métiers et les professions éligibles pour une telle formation, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement, seraient à définir par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, sachant que la participation d'un salarié à une formation en cours d'emploi constitue une charge financière pour son employeur à cause de son absence au travail, le présent projet de loi vise à mettre en place un support financier pour les employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Cette aide est accordée uniquement pour les formations relevant du champ d'application de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et organisées par des organismes énumérés à l'article 16 de cette loi. Par ailleurs, le salarié pour lequel l'aide est demandée doit être majeur et disposer d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu pendant le temps de travail du salarié, et ceci à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Cette mesure constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur, par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend promouvoir le modèle de la formation professionnelle en cours d'emploi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 28 novembre 2023

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat souligne, à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (article 1^{er} du projet de loi), que la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne peut pas être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire. C'est ainsi qu'il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter cette disposition soit par le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi, soit au moins par le nombre maximal d'heures de ces formations.

Concernant l'article 26bis, paragraphe 5, point 3°, à insérer dans ladite loi, le Conseil d'Etat se demande si la notion « double financement » vise le principe de non-cumul prévu à l'article 26bis, paragraphe 4, ou une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4 précité. Par conséquent, il s'oppose formellement à ladite disposition pour insécurité juridique.

IV.2. Avis complémentaire du 6 février 2024

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 18 janvier 2024, de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial.

Concernant les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, le Conseil d'Etat constate que

les auteurs dudit amendement se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 2 octobre 2023, la Chambre des Salariés suggère de remplacer le terme « organisme de formation » par « lycée ou centre de formation » afin d'éviter des interprétations erronées du texte. De même, elle propose de remplacer le terme « convention d'apprentissage » par « convention de pratique professionnelle » dans l'ensemble du projet de loi.

Ensuite, la Chambre des Salariés propose de prévoir la possibilité de demander l'aide financière en plusieurs tranches pour permettre une compensation régulière des frais salariaux. Elle demande également des précisions sur la possibilité d'un échange du Ministre avec le Centre commun de la sécurité sociale dans le cadre d'un contrôle supplémentaire de la participation effective et réelle aux cours de formation d'un salarié.

V.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 octobre 2023, la Chambre de Commerce dit approuver l'introduction d'une compensation financière pour l'employeur dont un ou plusieurs salariés suivent une formation en cours d'emploi. Elle s'interroge toutefois pour quelles raisons la possibilité d'obtenir une compensation financière pour une formation en cours d'emploi est limitée à deux métiers, alors que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) a relevé près de trente catégories de métiers « très en pénurie » pour l'année 2023.

La Chambre de Commerce invite par ailleurs à une simplification des modalités de transmission des pièces à joindre à la demande de compensation financière, afin de rendre la charge administrative moins contraignante pour les entreprises.

Elle regrette un manque de comparaison entre la nouvelle aide et le congé individuel de formation, afin de savoir en quoi le dispositif financier de la formation en cours d'emploi pourrait s'avérer plus intéressant pour les entreprises.

Concernant la fiche financière, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'augmentation du montant estimatif, qui interviendrait à la suite de l'élargissement de la formation en cours d'emploi à d'autres formations. Elle préconise la réalisation d'une première étude d'évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de la loi en projet.

V.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 octobre 2023, la Chambre des Métiers salue la volonté du législateur de promouvoir la formation en cours d'emploi et d'instaurer un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Elle regrette toutefois l'absence de précision quant au contrôle de la participation effective et réelle aux cours par le salarié dans un organisme de formation.

La chambre professionnelle conseille par ailleurs de prévoir une périodicité plus courte des remboursements pour compenser la perte financière des entreprises et ainsi garantir une meilleure liquidité de ces dernières.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande si le modèle de compensation, tel que prévu par le présent projet de loi, est réellement attractif pour un patron ou si les autres mécanismes existants, à savoir le congé individuel de formation ou le congé sans solde pour formation, permettent une compensation financière plus intéressante.

V.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi et salue que la nouvelle aide financière encourage les entreprises à engager des salariés suivant une formation en cours d'emploi, voire à dispenser du service leurs salariés participant à une telle formation ayant lieu pendant le temps de travail.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, visant à introduire un article *26bis* nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, précise les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui engagent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 28 novembre 2023, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique susmentionnées.

Article 26bis, paragraphe 1^{er}

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article *26bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, comme suit :

« (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans **un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus** à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « **organismes établissements** de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi de la notion d'« organisme de formation » à l'article *26bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confère en effet une définition propre à ladite notion d'« organisme de formation ». Dans son avis précité, la Chambre des Salariés propose de

remplacer cette expression par les termes « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner également les lycées publics et privés ainsi que les centres de formation publics et privés en tant qu'« établissements de formation » pour garantir la cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. La notion d'« établissement de formation » figure en effet à l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

Cette proposition d'amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2024.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Le modèle de ladite convention figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir au niveau de la loi au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

En ce qui concerne la phrase liminaire du paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à éviter. Mieux vaut viser, du point de vue de la légistique formelle, le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée comme suit :

« (2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire, **d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;**
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale. »

Les parties signataires de la convention sont désormais précisées, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Les parties signataires sont définies conformément au règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du projet de loi sous rubrique. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

La convention elle-même est par ailleurs renommée en « convention de pratique professionnelle » pour aligner la terminologie avec celle employée par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont également reprises par la Commission.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle visées à l'article 26bis, paragraphe 2,

que les auteurs des amendements parlementaires se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Au paragraphe 3, il était précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit au moins le nombre maximal d'heures de ces formations.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire, à la deuxième phrase, « heures de formation ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, comme suit :

« (3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des **organismes établissements** de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre **maximal** d'heures de formations **en cours d'emploi** à suivre dans les **organismes établissements** de formation **mentionnés au paragraphe 1^{er}** est **déterminé par règlement grand-ducal de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.** »

A la première phrase, le terme « organismes » est remplacé par celui d'« établissements », ceci par analogie avec les modifications apportées à l'article 26bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée.

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, le nombre maximal d'heures de ces formations est désormais prévu au niveau de la loi.

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

Le paragraphe 3 est complété par une disposition visant à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis précité du 2 octobre 2023. La chambre professionnelle s'est en effet interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, l'obligation de joindre un certificat de participation à la demande de compensation financière est insérée, ceci afin de limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 3, les auteurs des amendements parlementaires ont prévu le nombre maximal d'heures de formation au niveau de la loi, de sorte que le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard dans son avis initial.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Les pièces que doit contenir la demande de compensation sont également renseignées.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, *via* le site Internet guichet.lu.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique. Si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

A l'article 26bis, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée comme suit :

« (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, ~~au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu~~ et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié **tel que prévu au paragraphe 4** ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. **Elle est introduite au choix de l'employeur soit :**

- 1° **mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;**
- 2° **annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu. »**

A l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « au plus tard [...] a eu lieu » sont supprimés, ceci en raison des modifications apportées au paragraphe 5, alinéa 2.

En raison de l'introduction du certificat de participation par voie d'amendement au paragraphe 3 ci-dessus, il convient d'adapter les renvois figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2^o. Le certificat de participation délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, il est proposé d'ajouter, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3^o, une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par ledit paragraphe 4.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé de tenir compte des observations émises par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 2 et 9 octobre 2023. Il incombe ainsi à l'employeur de prétendre à un versement mensuel ou annuel de la compensation financière, sachant que la dispense de service d'un ou de plusieurs salariés pour pouvoir suivre des formations à raison de seize heures maximum par semaine peut avoir un impact non négligeable pour la trésorerie d'une entreprise. En cas d'un remboursement mensuel, la demande de compensation financière est à introduire jusqu'à la fin du mois qui suit celui durant laquelle les heures de formation à rembourser ont eu lieu. Le délai pour l'introduction de la demande pour un remboursement annuel reste inchangé.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, la Haute Corporation note, à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 5, point 3^o, que les auteurs des amendements parlementaires se réfèrent expressément au paragraphe 4, de sorte que l'opposition formelle émise dans l'avis initial peut être levée.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée

Article 26bis, paragraphe 7 initial (supprimé)

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée est sans lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superfétatoire et peut être omise.

A la première phrase, la Haute Corporation propose, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe sous rubrique.

Cette suppression ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 6 février 2024.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

Art. 1^{er}. Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *26bis*. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le patron formateur tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des établissements de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

- 1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;
- 2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Luxembourg, le 23 février 2024

La Présidente-Rapporteuse,
Barbara AGOSTINO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

Mme Octavie Modert, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 18 janvier 2024, de lever les oppositions formelles initialement émises dans son avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire précité, qu'en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle y visée, les auteurs se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

La Commission décide de donner suite à cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 11 janvier 2024, de lever les oppositions formelles précédemment émises dans l'avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation de légistique formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue (article 8 du projet de loi). La Haute Corporation estime en effet qu'à l'instar des occurrences précédentes dans le texte à

modifier, il y a lieu d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agréé ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Texze voté - projet de loi N°8295

N°8295

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

*

Art. 1^{er}. Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26bis.

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le patron formateur tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;

2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;

3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des établissements de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre et doit contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;

2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;

3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;

4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;

2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 mars 2024

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

s. La Secrétaire générale
adjointe, Isabelle Barra

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°1 - PL8295

Date: 12/03/2024 16:00:02

Scrutin: 1

Vote: PL 8295

Description: Projet de loi N° 8295

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Modert Octavie)
Bauer Maurice	Oui	(Mosar Laurent)	Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	(Galles Paul)
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Bofferding Taina)			

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 12/03/2024 16:00:02

Scrutin: 1

Vote: PL 8295

Description: Projet de loi N° 8295

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui (Polidori Ben)	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui (Wagner David)	Wagner David	Oui
-----------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8295/09

N° 8295⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.3.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 mars 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mars 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 novembre 2023 et 6 février 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

Le présent projet de loi vise à introduire une aide financière pour des employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

En 2019, le législateur avait introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi afin de remédier à la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. Les métiers et les professions éligibles pour une telle formation, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement, seraient à définir par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, sachant que la participation d'un salarié à une formation en cours d'emploi constitue une charge financière pour son employeur à cause de son absence au travail, le présent projet de loi vise à mettre en place un support financier pour les employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Cette aide est accordée uniquement pour les formations relevant du champ d'application de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et organisées par des organismes énumérés à l'article 16 de cette loi. Par ailleurs, le salarié pour lequel l'aide est demandée doit être majeur et disposer d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu pendant le temps de travail du salarié, et ceci à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Cette mesure constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur, par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend promouvoir le modèle de la formation professionnelle en cours d'emploi.